



## Avenant

Au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

---

### Compensation des salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. À fin octobre 2022, l'indice se monte à 112,6 points (base: mai 2000 = 100 points). Pour l'année 2023, le renchérissement sur les **salaires minimaux** est donc de 3%. **L'augmentation des salaires effectifs relève de la compétence des employeurs et ne doit donc pas obligatoirement être de 3 %.** C'est pourquoi les nouveaux salaires minimaux suivants sont applicables pour l'année 2023.

#### IV. Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux comprennent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour

<i>Réparatrice de chaussures / Réparateur de chaussures</i>	<i>Cordonnière / Cordonnier</i>	<i>Bottière-orthopédiste / Bottier-orthopédiste</i>
<i>CHF 21.65</i>	<i>CHF 22.75</i>	<i>CHF 25.20</i>

(base : 1<sup>re</sup> année après l'apprentissage)

#### Apprenti(e)s

1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	CHF 600.--/mois
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 800.--/mois
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 1'000.--/mois
4 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 1'200.--/mois

---

#### III. Durée de travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.1992:

"Depuis le 1.4.92, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)"

---